

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Fixant le montant du financement 2026 en dotation globale
relatifs la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé à certains
professionnels de l'Association ADAPEI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 43 de la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2022-739 en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

CONSIDERANT les rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association ADAPEI ;

CONSIDERANT l'extension par décret 2022-739 du 28 avril 2022 relatif aux revalorisations du Ségur de la santé aux personnels soignants (Aides-soignants, Infirmiers, Cadres infirmiers, ...) ainsi qu'aux Aides médico-psychologiques et Auxiliaires de vie sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et personnes âgées et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La revalorisation salariale versée aux professionnels exerçant dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, désigné « SEGUR LAFORCADE », correspondant au versement des professionnels éligibles (personnels médicaux, paramédicaux et aides médico-psychologiques), est autorisée de manière forfaitaire pour chacun des ESSMS suivants gérés par l'Association ADAPEI, et versée en un seul versement :

Établissements	Financement
FH - ADAPEI - ARON	69 801,00 €
FH - ADAPEI - TRONQUIERES	158 831,00 €
FH - ADAPEI - L'OISELET	50 046,00 €
FH - ADAPEI - LES ORGUES	52 575,00 €
FV - ADAPEI - Michel JOLLIOT	110 628,00 €
FAM - ADAPEI - LES ORGUES	0,00 €
FAM - ADAPEI - ARON AUTISME	0,00 €
SAVS - ADAPEI	10 536,00 €
SAMSAH - ADAPEI	0,00 €
EHPA – ADAPEI - LA PROVIDENCE	0,00 €

ARTICLE 2: La revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap et personnes âgées de compétence départementale, est autorisée de manière forfaitaire pour chacun des ESSMS suivants gérés par l'Association ADAPEI, et versée en un seul versement:

Établissements	Financement
FH - ADAPEI - ARON	36 771,00 €
FH - ADAPEI - TRONQUIERES	79 916,00 €
FH - ADAPEI - L'OISELET	34 348,00 €
FH - ADAPEI - LES ORGUES	34 048,00 €
FV - ADAPEI - Michel JOLLIOT	17 016,00 €
FAM - ADAPEI - LES ORGUES	4 252,00 €
FAM - ADAPEI - ARON AUTISME	8 350,00 €
SAVS - ADAPEI	1 317,00 €
SAMSAH - ADAPEI	1 317,00 €
EHPA – ADAPEI - LA PROVIDENCE	38 984,00 €

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2026.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur des établissements ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le **09 AVR. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark.

Bruno FAURE